

ne vise ces lots riverains. A la suite de l'expérience acquise l'an dernier, il est devenu nécessaire d'adopter une telle disposition. Il n'existe aucune disposition spéciale à l'égard de ces lots, situés présentement dans des régions qui tombent sous l'application de la loi. Conformément aux règlements, cette mesure nous confère le pouvoir de délimiter dans le district où se trouvent les lots riverains, une région à peu près comparable aux six milles carrés de rigueur dans les autres districts des trois provinces de l'Ouest.

L'autre question abordée dans le projet de résolution se rapporte à l'amendement que nous avons adopté l'an dernier. Les honorables députés se souviennent que, lorsque j'ai présenté la mesure l'an dernier, j'ai signalé que le principe fondamental des versements ne subirait aucune modification essentielle. Cependant, après la mise à exécution de la loi, nous nous sommes rendu compte que l'un des articles comportait une modification essentielle, dans le cas d'un cultivateur établi dans deux townships et dont un morceau de terrain se trouve séparé de l'autre par une distance de quatre, cinq ou dix milles. Une partie de ces terres étant située dans une région dont le rendement moyen est inférieur à huit boisseaux l'acre et une autre dans une région d'un rendement supérieur à huit boisseaux, la loi ne s'appliquerait qu'à une seule de ces deux sections. L'an dernier, nous avons décidé, par inadvertance je crois,—je n'ai pas compris alors que cette modification s'ensuivrait et certes le point n'a pas été expliqué aux autres honorables députés,—de traiter les deux régions, d'après une certaine proportion, comme s'il ne s'agissait que d'une seule ferme. On a constaté que cette ligne de conduite ne donne pas justice aux cultivateurs des différentes régions et nous demandons simplement de rétablir le texte primitif de la loi. Il n'y a aucune modification à l'égard des dispositions en vigueur avant l'an dernier et les versements à l'égard de 1947 seront effectués comme si la loi n'avait alors subi aucune modification. Comparativement à la somme que les cultivateurs obtiendraient sous le régime de la modification de l'an dernier, ils toucheront ainsi un supplément; la loi fonctionnant à la satisfaction générale depuis 1939, nous ne croyons pas cette modification justifiée. Nous demandons donc de l'amender de manière que les versements continuent de s'effectuer de l'ancienne façon.

Ce sont les principales modifications que nous apporterons à la loi. Comme je l'ai dit, les autres visent à préciser le sens de cer-

taines dispositions, et nous pourrions plus facilement les discuter lors de l'étude du projet de loi en comité.

M. BENTLEY: L'an dernier, on a modifié la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies de manière à l'appliquer à ceux qui exploitent des fermes coopératives. A-t-on mis cette modification en vigueur cette année?

Le très hon. M. GARDINER: Aucune modification n'est apportée à cette disposition; elle reste comme l'an dernier.

M. BENTLEY: Je pose ces questions aujourd'hui parce qu'on me dit que la ferme coopérative de Matador ne bénéficie pas des paiements effectués aux termes de cette loi, sous le prétexte qu'il s'agit d'une coopérative. J'aimerais que le ministre se renseigne à ce sujet, car il s'agit d'une affaire grave.

Le très hon. M. GARDINER: Je pourrai me procurer ces renseignements avant le dépôt du bill, et nous pourrions en discuter alors.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

Le très hon. M. GARDINER demande à déposer le bill n° 204 modifiant la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS

EXTENSION DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS

L'hon. MILTON F. GREGG (ministre des Affaires des anciens combattants) propose la 2e lecture du bill n° 200 modifiant la loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. BROOKS: Le ministre donnera-t-il une brève explication du projet de loi?

L'hon. M. GREGG: Je ne veux rien ajouter à ce que j'ai déclaré vendredi soir à propos du projet de résolution, sauf qu'à la suite de la deuxième lecture je proposerai que le bill soit déféré au comité des affaires des anciens combattants.

M. A. J. BROOKS (Royal): Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur le projet de loi, puisqu'il sera déféré au comité des affaires des anciens combattants. Lorsque le ministre a pris la parole l'autre jour, j'ai cru l'entendre dire que le bill avait pour objet de corriger certaines anomalies et certaines incompatibilités. Ce sont, je crois les termes qu'il a employés.